

CH_VB JAAC 63.58 vom 19. Oktober 1998

Bundesverwaltung, 1998-10-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_63.58__

FR: CH_VB JAAC 63.58 du 19 octobre 1998

IT: CH_VB JAAC 63.58 del 19 ottobre 1998

Erwägungen

E. 1

L'Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31) ne contient aucune disposition concernant la langue.

E. 2

des organismes chargés de tâches de droit public (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 959) que l'on peut ainsi assimiler à des autorités. Par conséquent, dans le cadre de la procédure devant la présente Commission de recours, ils doivent également s'adresser aux recourants dans la langue officielle en laquelle ceux-ci ont pris leurs conclusions. En l'espèce, le recours a été déposé en français; en outre, le recourant a considéré qu'au regard du caractère technique des réponses fournies en allemand par l'intimée, une version française de ce document lui était nécessaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu de déroger au principe appliqué par les commissions de recours et dicté par l'art. 116 Cst. L'intimée sera ainsi tenue de fournir ses réponses au questionnaire qui lui a été adressé dans la langue officielle du recours, soit en français.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 63.58 - Décision de la Commission de recours en matière d'assurance-accidents du 19 octobre 1998; CRAA 311/96 In *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden* Dans *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* In *Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione* Jahr 1999 Année Anno Band 63 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 316 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.